HOLDING AB
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 90 rue basse d'Aulnay
41500 MER
919 755 967 RCS BLOIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2023

L'an 2023,
Le 31 décembre
A 14 heures,

Monsieur Arnaud BOUTET,
demeurant 90 rue Basse d'Aulnay 41500 MER,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société **HOLDING AB,**

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation d'un apport en nature** consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- **Augmentation du capital social** de 260 000 euros par apport en nature,
- Levée de la **condition suspensive** du contrat d'apport de titres,
- Constatation de la **réalisation définitive** de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des **statuts,**
- Délégation de **pouvoirs** pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Mer du 1er décembre 2023 aux termes duquel il fait apport à la Société de 100 titres de la SASU AB STEAM évalués à 2 600,00 euros,

- du rapport de SAS OZEON, représentée par Nicolas MAHIEU, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 15 juin 2023,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution **d'augmenter le capital social** de 260 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 261 000 euros, au moyen de la création de 26 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de la décision qui précède, décide de lever la **condition suspensive du contrat d'apport de titres.**

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique constate la **réalisation définitive de l'augmentation de capital** et décide de **modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts** :

ARTICLE 6 – APPORTS

Ajout d'un alinéa :
"Apports en nature

Suivant décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 260 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Arnaud BOUTET de 100 titres de la SASU AB STEAM évalués à 2 600,00 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

"Le capital social est fixé à 261 000 euros.

Il est divisé en 26 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Arnaud BOUTET, associé unique."

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Arnaud BOUTET

